PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOUISET Jérôme

2205 rue d'Epreville
76400 Saint-Léonard

Références : 20260626_VI_suivi
Code AIOT : 0100023937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement LOUISET Jérôme implanté 2205 rue d'Epreville 76400 Saint-Léonard. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUISET Jérôme
- 2205 rue d'Epreville 76400 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0100023937
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Jérôme LOUISET est le propriétaire du terrain sur lequel est réalisée une activité d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 et 13	Demande d'action corrective	6 mois
3	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les véhicules de son terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 (A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ^{2} (E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Constats :

A l'issue de la visite du 8 décembre 2023, l'exploitant avait été mis en demeure de :

- soit déposer un dossier d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement ;
- soit évacuer les véhicules hors d'usage et autres déchets en justifiant de leur élimination par un organisme agréé.

La mise en demeure avait été levée à la suite de la visite du 11 juin 2024, pendant laquelle l'Inspection des Installations Classées (IIC) avait constaté que les véhicules hors d'usage (VHU) avaient été évacués.
L'IIC s'est néanmoins vue récemment signaler qu'une activité de stockage de VHU était de nouveau réalisée sur site.

Le jour de la visite, l'IIC a constaté, sur le terrain de Monsieur LOUISET, la présence d'une trentaine de véhicules pouvant être identifiés comme hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m^2 (seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 relative notamment à l'entreposage, la dépollution, le démontage de véhicules hors d'usage).
En l'état actuel des choses, l'installation relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 sans avoir fait l'objet d'un enregistrement. L'exploitant a déclaré que la plupart des véhicules présents étaient destinés à l'évacuation.

L'IIC a constaté sur le terrain que les dates de validité des contrôles techniques des véhicules susmentionnés étaient échues, pour la moitié d'entre eux depuis plus de 5 ans. Les autres véhicules ont un contrôle technique périmé d'au moins un an. Ainsi, en raison de leur immobilisation prolongée, ils peuvent être considérés comme VHU.
En outre, l'inspection a constaté la présence de stockage de pièces détachées dans certains des véhicules, et des pièces manquantes dans d'autres (sièges, éléments de carrosserie). Egalement, certains véhicules ont été partiellement démontés et présentent un état de corrosion avancé, et/ou sont endommagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant, dans un délai de six mois :
- soit d'évacuer les véhicules hors d'usage en justifiant de leur élimination conformément aux articles R.543-155 et suivants du code de l'environnement,
- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 et 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Article 10 :
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Article 13 :
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Article 10 :
Les véhicules sont stockées au sein du terrain d'habitation de M. LOUISET, dans son jardin, en extérieur. Les zones sont enherbées, et des VHU non dépollués y sont stockés.

Article 13 :
Les véhicules sont stockés autour du terrain, pour la plupart, mais certains sont stationnés en gênant l'accessibilité des engins de secours aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait déposer un dossier d'enregistrement dans le but de continuer ses activités industrielles, il est à noter que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, seraient applicables.

En ce sens, notamment :
- l'exploitant devrait laisser le site accessible aux services de secours,
- le démontage des véhicules devrait être réalisé sur des aires imperméabilisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

(...)
II. Entreposage des pneumatiques :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. (...)
III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage(carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. (...)

Constats :

L'IIC a constaté que des pneumatiques sont stockés à plusieurs endroits sans zone dédiée.
L'IIC a constaté que l'exploitant disposait de conteneurs fermés servant au stockage de pièces détachées. Les conteneurs ne sont pas munis de rétention néanmoins l'IIC n'a pas constaté la présence de fluide sur site. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant que les conteneurs de fluides mentionnés dans la prescription doivent être stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de stocker ses pneus dans des zones dédiées, avant de les faire évacuer dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois